

# **GE\_GERICHTE ACJC/921/2015 vom 14. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_921\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_921_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/921/2015 du 14 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/921/2015 del 14 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La requérante sollicite l'interprétation et la rectification du dispositif de l'arrêt du 8 mai 2015.

#### **E. 1.1**

Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC). La loi ne prévoit aucun délai pour déposer une demande en rectification (ATF 139 III 379 consid. 2.1). Il faut que le caractère contradictoire ou imprécis de la décision soit imputable à une formulation lacunaire. Les vices matériels (une application erronée du droit) doivent, quant à eux, être corrigés par les voies de recours principales dans les

- 6/9 -

C/104/2014 délais prescrits (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6989).

En vertu du principe du dessaisissement, le juge ne peut revenir en arrière et corriger son prononcé, même s'il a le sentiment de s'être trompé, à partir de l'instant où le jugement est notifié aux parties. Une erreur de fait ou de droit ne peut être redressée qu'au travers des différentes voies de recours prévues par la loi (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 1 ad art. 334 CPC).

Il y a lieu à "interprétation" lorsque la formulation du dispositif est équivoque, lacunaire ou insuffisante. Une décision n'est pas claire lorsqu'un mot ou tout le dispositif n'est pas compréhensible, ou lorsqu'il ouvre la porte à plusieurs interprétations possibles, ce qui n'est cependant pas le cas si le dispositif est clarifié sans ambiguïté par les considérants. Une clarification en cas de contradiction n'est possible que si celle-ci résulte d'une mauvaise formulation de la décision prise, et non de la décision elle-même. Une décision peut être complétée lorsque le tribunal a omis d'inclure dans le dispositif un point sur lequel il a pourtant statué dans le jugement (HERZOG, Basler Kommentar ZPO, 2e éd, 2013, n. 3 ss ad art. 334 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur ZPO, 2e éd, 2013, n. 6 ad art. 334 CPC; SCHWEIZER, op. cit., n. 2 ad art. 334 CPC).

Il y a lieu à "rectification" lorsque la formulation du dispositif est manifestement erronée, mais non lorsqu'une telle erreur découle du raisonnement tenu par le tribunal. Il peut s'agir d'une erreur de calcul, d'une erreur de plume ou de tout autre point en contradiction évidente avec les considérants de la décision. Une rectification ne peut intervenir qu'en relation avec une question traitée par le tribunal, une mauvaise application du droit comme l'omission de

statuer sur certaines conclusions ou une mauvaise appréciation des preuves ne pouvant pas être examinées par la voie de la rectification (HERZOG, op. cit., n. 7 et 8 ad art. 334 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 7 ad art. 334 CPC; SCHWEIZER, op. cit., n. 2 ad art. 334 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la requête est adressée à la juridiction qui a rendu la décision dont la correction est requise, elle est motivée et elle indique le complément et la rectification du dispositif souhaités.

N'étant au surplus pas soumise au respect d'un quelconque délai, elle est recevable.

### **E. 1.3**

La requérante considère que la Cour a, à juste titre, rejeté les conclusions de la citée visant le prononcé de mesures provisionnelles. Elle lui reproche cependant de ne pas s'être prononcée sur le fondement du recours en tant qu'il visait les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé, soit sur le "sort du litige sur mesures provisionnelles". La requérante reproche en outre à la Cour d'avoir

- 7/9 -

C/104/2014 annulé cette partie du jugement querellé sans la traiter dans les considérants de son arrêt ni avoir rendu une décision réformatoire à son sujet.

La requérante explique en définitive ne pas comprendre si la Cour a voulu faire droit au recours de la citée sur ces deux points, auquel cas elle aurait omis de motiver sa décision, ou le rejeter, hypothèse dans laquelle les considérants de l'arrêt comme son dispositif seraient incomplets.

### **E. 1.4**

Selon le considérant 3.1 de l'arrêt du 8 mai 2015, les conclusions de la citée concernant le prononcé de mesures provisionnelles sont devenues sans objet, au vu de ce que la suspension de l'effet exécutoire du jugement querellé a eu pour conséquence de suspendre pour la durée du recours les poursuites contre la citée, respectivement d'entraîner la saisie provisoire des avoirs séquestrés de cette dernière. La Cour a donc renoncé à statuer aussi bien sur les mesures provisionnelles requises par la citée que sur le recours en tant qu'il visait l'annulation des chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé, concernant le refus du premier juge de prononcer les mêmes mesures provisionnelles, respectivement sa décision de révoquer les mesures superprovisionnelles y relatives.

La Cour a ainsi tenu pour sans objet toutes les conclusions de la citée liées aux mesures provisionnelles requises.

La requérante part dès lors de la prémisse erronée que, d'une part, la Cour avait rejeté la requête de mesures provisionnelles de la citée sur recours et, d'autre part, que le sort de cette requête pouvait être distingué de celui du recours en tant qu'il visait l'annulation du refus du premier juge d'ordonner de telles mesures.

En conclusion, la Cour n'a à dessein pas statué, dans le dispositif de son arrêt, sur la requête de mesures provisionnelles de la citée, ni sur le recours en tant qu'il visait l'annulation des chiffres 3 et 4 du jugement querellé, puisqu'elle a considéré ces points comme sans objet, ce qu'elle a expressément exposé dans son considérant 3.1. Il n'existe ainsi pas de contradiction

entre la motivation et le dispositif de la décision.

Le dispositif de l'arrêt du 8 mai 2015 n'a donc pas à être complété dans le sens voulu par la requérante.

### **E. 1.5**

Nonobstant ce qui précède, la Cour a annulé les chiffres 3 et 4 du jugement querellé.

Cette annulation ne procède cependant pas d'une erreur. La Cour a en effet rendu une décision sur le fond, qui reconnaît la faillite de B\_\_\_\_\_ en Suisse et qui est en outre entrée immédiatement en force de chose jugée dans la mesure où elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire (cf. arrêt du Tribunal

- 8/9 -

C/104/2014 fédéral 5A\_866/2012 consid. 4.1 sur la notion de force de chose jugée formelle). Les décisions préalablement rendues sur mesures provisionnelles sont ainsi devenues caduques par l'effet de la loi (art. 268 al. 2 CPC). Pour cette raison, l'annulation des chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé, lesquels n'avaient plus lieu d'être dans la mesure où ils rejetaient, respectivement révoquaient des mesures devenues caduques, s'imposait logiquement d'elle-même.

### **E. 1.6**

Au vu de ce qui précède, c'est sans inadvertance que la Cour a annulé les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé, sans pour autant entrer en matière sur le recours à cet égard ni se prononcer sur les mesures provisionnelles requises par la citée.

La requête en interprétation et rectification sera dès lors rejetée.

### **E. 2**

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure, lesquels seront limités à 500 fr. pour tenir compte de ce que la Cour n'a pas expressément exposé les raisons pour lesquelles les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé ont été annulés (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 5 et 44 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Les frais judiciaires sont compensés avec l'avance fournie de 1'000 fr., restant acquise à l'Etat à hauteur de 500 fr. (111 al. 1 CPC), le solde devant être remboursé à la requérante. Il ne sera pas alloué de dépens à la citée dans la mesure où elle a renoncé à se déterminer sur la requête et qu'elle n'a en particulier pas pris de conclusions dans ce sens (art. 95 et 105 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/104/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en interprétation et en rectification formée par A\_\_\_\_\_ le 18 mai 2015 à l'encontre de l'arrêt ACJC/519/2015 rendu par la Cour de justice le 8 mai 2015 dans la cause C/104/2014-10. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 500 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie par cette dernière, acquise à l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais qu'elle a fournie à hauteur de 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.